



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/837/Add.1  
10 janvier 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL-  
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dix-neuvième session  
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA  
NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 4 (XVIII) que la Commission avait adoptée à sa dix-huitième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées, le texte du projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/213, par. 370), ainsi que les suggestions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer leurs observations quant au fond du projet de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter.

La Commission trouvera ci-dessous les observations reçues des Etats suivants : Chypre, Mexique, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

### Chypre

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ... a l'honneur de lui faire savoir que les départements compétents du Gouvernement de la République n'ont pas d'observation à formuler concernant le Projet de principes.

### Mexique

#### Préambule

Les six considérants qui constituent le préambule du Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques n'appellent aucune observation, car ils traduisent les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et ne renferment aucune considération divergente ou qui contredirait les dispositions de cet instrument.

#### I. Droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce principe n'appelle aucun commentaire, car il correspond à la doctrine mexicaine qui, comme expression de la souveraineté nationale est exposée au dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, lequel consacre le droit inaliénable du peuple à changer ou à modifier la forme de son gouvernement.

#### II. Droits politiques des ressortissants d'un pays.

##### Alinéa a)

Cet alinéa n'appelle pas d'observation, car le principe qu'il énonce est appliqué au Mexique. En effet, le paragraphe III de l'article 35 de la Constitution dispose que tout citoyen a le droit de s'associer pour traiter les affaires politiques du pays. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, sont citoyens de la République les hommes et les femmes qui, ayant la qualité de Mexicains, réunissent, en outre, les conditions suivantes : avoir 18 ans révolus, s'ils sont mariés, ou 21 ans s'ils sont célibataires, et posséder des moyens d'existence honnêtes.

Alinéa b)

Ce paragraphe n'appelle aucun commentaire, car il est conforme au droit mexicain. En effet, selon l'article 37 de la Constitution, la nationalité mexicaine ne se perd que dans les cas suivants : I. Par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère; II. Par le fait d'accepter ou de porter des titres nobiliaires qui impliquent soumission à un Etat étranger; III. Par le fait de résider, pour qui est Mexicain par naturalisation, pendant cinq années consécutives dans son pays d'origine; et IV). Par le fait, pour qui est Mexicain par naturalisation, de se faire passer pour étranger dans un acte public ou d'obtenir et d'utiliser un passeport étranger. Le paragraphe B) de ce même article de la Constitution, qui concerne les cas dans lesquels la citoyenneté mexicaine se perd, ne fait pas non plus de la perte de cette citoyenneté une mesure destinée à priver l'intéressé de la jouissance des droits politiques.

Il convient de signaler que, dans le système juridique mexicain, les droits et prérogatives du citoyen, parmi lesquels les droits et prérogatives politiques sont les plus importants, ne sont suspendus que pour des motifs graves qui sont énumérés expressément dans les six paragraphes de l'article 38 de la Constitution, à savoir : I. Pour n'avoir pas satisfait, sans motif valable, à l'une des obligations imposées par l'article 36. Cette suspension durera un an et sera imposée en plus des autres peines prévues par la loi pour la même infraction; II. En cas de poursuites pénales à raison d'un crime ou délit passible d'une peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt; III. Pendant la durée de l'emprisonnement; IV. Pour avoir été déclaré vagabond ou alcoolique invétéré, dans les conditions fixées par les lois; V. Par le fait de s'être soustrait à l'action de la justice; cette suspension durera depuis la date du mandat d'amener jusqu'à la prescription de l'action pénale; et VI. En cas d'une décision judiciaire exécutoire, infligeant cette suspension à titre de peine.

Alinéa c)

Cet alinéa n'appelle pas d'observation, mais il convient de signaler qu'au Mexique, les conditions en questions sont les mêmes pour tous les ressortissants, comme il résulte des articles de la Constitution cités plus haut.

/...

Enfin, à propos de ce même principe II, on a plaisir à relever qu'au Mexique, la femme jouit des mêmes droits politiques que l'homme, conformément à l'article 34 de la Constitution déjà cité et depuis la promulgation du décret du 13 octobre 1953, publié au Journal officiel de la Fédération le 17 du même mois.

### III. Liberté d'opinion et d'association

Le principe ne soulève aucune objection, car il est consacré par les articles 6, 7 et 9 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

En effet, l'article 6 de la Constitution dispose : La manifestation des idées ne fera l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf le cas où elle porterait atteinte à la morale ou aux droits des tiers, provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public.

Il convient en outre de rappeler l'article 7 de la Constitution qui se lit comme suit : La liberté d'écrire et de publier des écrits sur un sujet quelconque est inviolable. Aucune loi, aucune autorité ne peut établir la censure préalable, ni exiger une caution des auteurs ou des imprimeurs, ni porter atteinte à la liberté de l'imprimerie, dont les seules limites sont le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. En aucun cas on ne pourra mettre sous séquestre l'imprimerie comme instrument du délit. Les lois organiques édicteront les mesures nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciation pour délits de presse, on n'emprisonne les vendeurs, "crieurs", ouvriers et autres employés de l'établissement où l'écrit dénoncé aura été imprimé, sauf le cas où leur responsabilité aurait été préalablement démontrée.

D'autre part, l'article 9 de la Constitution dispose : Aucune entrave ne pourra être apportée au droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement dans un but licite quelconque; mais seuls les citoyens de la République jouiront de ce droit pour s'occuper des affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer. Ne sera pas tenue pour illégale et ne pourra être dissoute une assemblée ou réunion qui aurait pour objet de faire une pétition ou de présenter une protestation pour un fait quelconque à une autorité, s'il n'est pas proféré d'injures contre celle-ci, et si l'on n'a pas recours à la violence ou aux menaces pour l'intimider ou l'obliger à se prononcer dans le sens que l'on désire.

Le système juridique mexicain garantit l'exercice des libertés individuelles énoncées dans les trois articles cités au moyen du recours d'amparo qui peut être formé devant les tribunaux de la Fédération en cas de contestation motivée par des lois ou des actes de l'autorité qui violent les garanties individuelles, comme le prévoit le paragraphe I de l'article 103 de la Constitution. Les formes du recours d'amparo sont régies par l'article 107 de la Constitution et par la Loi d'amparo, loi organique portant règlement d'application des articles 103 et 107, précités.

#### IV. Universalité du suffrage

Ce principe reprend en substance les dispositions du principe II et ne soulève donc aucune objection. Comme on l'a déjà signalé, tous les ressortissants mexicains, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils sont célibataires, qui jouissent de leurs droits politiques et qui se sont fait inscrire sur les listes électorales nationales sont électeurs, conformément à l'article 60 de la Loi fédérale sur les élections. Au Mexique, le droit de vote ne dépend pas du degré d'instruction d'un individu.

#### V. Egalité du suffrage

##### Alinéa a)

Ce principe ne soulève pas d'objection, car il est conforme à la législation mexicaine. Comme on l'a déjà indiqué, l'article 60 de la Loi fédérale sur les élections dispose : Sont électeurs les Mexicains, âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils sont célibataires, qui jouissent de leurs droits politiques et qui se sont fait inscrire sur les listes électorales nationales. Cette disposition est complétée par celle du paragraphe I de l'article 52 de la loi précitée, à savoir : Tout citoyen mexicain, dans l'exercice de ses droits a l'obligation de s'inscrire, en présentant les pièces d'identité voulues, en vue de figurer sur la liste nominale des électeurs de la localité où il a sa résidence. Les Mexicains par naturalisation devront présenter les documents qui établissent leur qualité de citoyen et leur âge.

La même Loi fédérale sur les élections prévoit expressément les cas dans lesquels le vote n'est pas permis (article 62) :

/...

Ne peuvent être électeurs : I. Ceux qui ne sont pas munis d'une carte d'électeurs; II. Les interdits judiciaires; III. Les internés dans les établissements pour toxicomanes ou malades mentaux; IV. Ceux qui font l'objet de poursuites pénales à raison d'un crime ou délit entraînant une peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt; V. Ceux qui purgent une peine privative de liberté en vertu d'une condamnation judiciaire; VI. Les fugitifs qui se soustraient à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale; VII. Ceux qui ont été condamnés à la suspension du droit de vote par décision judiciaire définitive.

Alinéa b)

Ce texte n'appelle aucune observation. Il convient de signaler à ce sujet que le système des circonscriptions électorales en vigueur au Mexique fait l'objet du paragraphe XI de l'article 12 de la Loi fédérale sur les élections, lequel confie à la Commission électorale fédérale le soin de diviser le territoire de la République en circonscriptions électorales, dont la liste doit être publiée avant le 15 décembre de l'année qui précède celle des élections fédérales ordinaires. La division territoriale est faite d'après le dernier recensement général de la population car, en vertu de l'article 52 de la Constitution, chaque circonscription électorale doit compter 200 000 habitants. En outre, le même texte prévoit expressément que les divisions territoriales ne seront pas modifiées entre deux recensements.

Alinéa c)

Il n'y a rien à objecter à ce principe, qui est appliqué au Mexique, où les élections se font au scrutin direct et où tout citoyen doit se faire inscrire au Registre national des électeurs. Le service du même nom est, selon l'article 45 de la Loi fédérale sur les élections, une institution de service public, de caractère permanent, chargée de tenir à jour le registre des citoyens, de délivrer les cartes d'électeurs ainsi que d'établir les listes d'électeurs, de les publier et de les adresser aux organismes électoraux.

VI. Secret du vote

Ce principe est acceptable; il est consacré par le système juridique mexicain : en vertu du paragraphe II de l'article 84 de la Loi fédérale sur les élections, le vote a lieu au scrutin secret; la même loi prévoit diverses sanctions contre ceux qui tenteraient d'exercer une contrainte sur les électeurs.

### VII. Périodicité des élections

On peut souscrire à ce principe, qui est également appliqué au Mexique. En effet, l'article 6 de la Loi électorale en vigueur porte que le caractère effectif du suffrage constitue la base du régime représentatif démocratique de la Fédération; dès lors, le déroulement et le contrôle des opérations électorales incombent également à l'Etat, aux partis légalement inscrits et aux citoyens mexicains, dans les formes prescrites par ladite loi. L'article 2 de cette même loi concerne la périodicité des élections; il dispose que les élections ordinaires des députés ont lieu tous les trois ans, celles des sénateurs et du Président de la République, tous les six ans, le premier dimanche du mois de juillet de l'année au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections.

### VIII. Caractère honnête des élections et autres consultations populaires

Les quatre alinéas de ce principe ne soulèvent aucune objection. Il convient de signaler à ce sujet que diverses dispositions de la Loi fédérale sur les élections et, en particulier, ses articles 84, 85, 86, 87, 88 et 89, définissent les mesures légales grâce auxquelles tout électeur est libre de voter pour tout candidat inscrit; les chapitres relatifs au scrutin, au dépouillement des bulletins et aux procédures garantissent que les élections seront contrôlées par des autorités impartiales. De même, le chapitre III de la Loi précitée, qui concerne les partis politiques, permet à ceux-ci de s'organiser et de fonctionner librement.

### IX. Accès aux fonctions publiques électives

On souscrit à ce principe, qui correspond d'ailleurs à la réalité juridique mexicaine. En effet, aux termes du paragraphe II de l'article 35 de la Constitution, le citoyen jouit de la prérogative de pouvoir être élu à toutes les charges électives, et nommé à tout autre emploi ou commission, à la condition de réunir les qualités requises par la loi; le paragraphe IV de l'article 36 de la Constitution fait obligation aux citoyens d'exercer les fonctions publiques électives de la Fédération ou des Etats, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites; le paragraphe V de ce même article oblige de même les citoyens à remplir les charges de conseiller municipal, les fonctions électorales et celles de juré dans la localité où ils résident.

/...

X. Accès aux fonctions publiques non électives

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été données à propos du principe IX, on souscrit au contenu du principe X.

XI. Mesures qui ne doivent pas être considérées comme discriminatoires

Ce principe n'appelle aucune observation.

XII. Limitations

Ce principe est jugé acceptable, car il est conforme aux dispositions générales de la Charte des Nations Unies.

XIII. Garantie constitutionnelle

On estime que ce principe est acceptable et que le meilleur moyen de garantir les droits et libertés est de les inscrire dans une Constitution. C'est ce qui a été fait au Mexique, où il existe en outre le recours d'amparo, institution purement mexicaine dont l'un des buts principaux est précisément d'assurer la protection des autorités fédérales à ceux qui se plaignent d'une violation de leurs garanties individuelles.

XIV. Recours à des tribunaux indépendants

On considère que ce principe indique la procédure qui convient aux cas de déni ou de violation des droits et libertés en cause. Au Mexique, cette haute mission incombe aux tribunaux fédéraux; la procédure que les particuliers doivent suivre pour faire valoir leurs droits devant ces tribunaux est expressément définie dans la Loi d'amparo qui régleme l'application des articles 103 et 107 de la Constitution.

XV. Application des principes

Cette disposition n'appelle aucune observation; elle est entièrement acceptable.

#### PAKISTAN

Pour ce qui est des principes IX et X "Accès aux fonctions publiques électives" et "Accès aux fonctions publiques non électives", le Gouvernement du Pakistan préfère le texte initial, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, aux amendements proposés par la Commission de la condition de la femme; c'est-à-dire qu'il préfère les mots "devoirs ou intérêts personnels" aux mots "intérêts financiers ou professionnels".

En ce qui concerne la forme sous laquelle ces principes devraient être énoncés, le Gouvernement du Pakistan craint qu'en multipliant les déclarations, on n'affaiblisse celles qui sont en vigueur. Il se prononce donc en faveur d'une convention, cette forme lui paraissant la plus appropriée.

#### POLOGNE

- I. 1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne approuve la suggestion de la Commission de la condition de la femme tendant à ce qu'il soit fait mention, dans le préambule, de la Convention sur les droits politiques de la femme.
2. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne approuve également l'insertion, au principe II (Droits politiques des ressortissants d'un pays) de l'amendement proposé par la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne l'égalité des droits politiques sans distinction de statut matrimonial.
3. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime qu'il est préférable de ne pas limiter le sens des mots "devoirs ou intérêts personnels", dans le principe IX (Accès aux fonctions publiques électives) et dans le principe X (Accès aux fonctions publiques non électives), aux "intérêts financiers ou professionnels", comme le propose la Commission de la condition de la femme.
4. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, les Principes généraux ont le grave inconvénient de ne pas mentionner de façon précise la nécessité d'assurer une protection contre la propagande de guerre et la haine nationale, raciale ou religieuse. C'est pourquoi le Gouvernement polonais juge nécessaire d'ajouter au principe XII (Limitations) la déclaration suivante :

/...

"En particulier, on considérera comme compatible avec ces principes l'interdiction expresse de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'interdiction de la propagande belliciste et la limitation des libertés politiques de groupes organisés de caractère fasciste ou nazi."

5. D'autre part, le Gouvernement de la République populaire de Pologne propose d'insérer, dans le texte du principe XII (Limitations), après les mots : "société démocratique", les mots "ainsi que de maintenir la paix et la sécurité internationales, et des relations amicales entre les nations."
6. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne propose de remplacer, dans le texte du principe XV (Application des principes), les mots : "pays qui se trouvent sous domination étrangère" par les mots "pays qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance."

II. En ce qui concerne la forme sous laquelle ces principes généraux devraient être énoncés, le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne pense pas qu'il soit souhaitable d'élaborer ou de conclure des conventions ou accords internationaux relatifs à la liberté et à la non-discrimination dans le domaine des droits politiques, alors qu'il est bien connu que les travaux entrepris sur les deux pactes relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore abouti. Le Gouvernement polonais estime, dans ces conditions, que l'adoption des Principes généraux en tant que résolution de la Commission des droits de l'homme constituerait la forme la plus appropriée.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de soumettre d'autres observations au cours du débat dont le Projet de principes généraux fera l'objet.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Dans l'Union soviétique, les principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques sont déjà appliqués dans la pratique. Leur réalisation concrète est garantie par la Constitution de l'URSS, par la législation soviétique ainsi que par la politique et les mesures pratiques du Gouvernement soviétique et du parti communiste de l'Union soviétique.

La Constitution de l'URSS garantit la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté des réunions et des meetings, la liberté des cortèges et des manifestations de rue, la liberté de conscience, la liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse, le droit de se grouper en organisations sociales, etc. La Constitution de l'URSS interdit toute discrimination, notamment en matière de droits politiques. Conformément à l'article 123 de la Constitution de l'URSS, l'égalité de droits des citoyens de l'URSS, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable. De plus, l'article 123 de la Constitution de l'URSS dispose que toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens, selon leur race ou leur nationalité, sont punis par la loi; aux termes de l'article 122 de la Constitution de l'URSS, des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme, en URSS, dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique.

La Constitution de l'URSS et la législation soviétique garantissent aux citoyens soviétiques le droit au travail, le droit au repos, à l'assurance sociale, etc. Des garanties de ce genre sont d'une importance vitale pour la majorité de la population, dans tout pays, car sans ces droits, il est virtuellement impossible aux travailleurs d'exercer les autres droits et libertés, y compris les droits politiques.

La jouissance des droits politiques sans aucune discrimination n'est pas seulement proclamée par la Constitution de l'URSS, elle est assurée par les garanties nécessaires, lesquelles découlent du caractère socialiste de la société soviétique. L'Etat soviétique, fondé à l'origine sur la dictature du prolétariat, est devenu depuis lors l'Etat de tout le peuple, l'organe qui exprime les intérêts et la volonté du peuple tout entier. Expriment la volonté du peuple, l'Etat soviétique sauvegarde les droits et les libertés des citoyens.

/...

A l'heure actuelle, le peuple soviétique est entré dans la période de l'édification intensive de la société communiste. Le passage au communisme signifie le développement maximum de la liberté individuelle et des droits des citoyens soviétiques. Le socialisme a donné et a garanti aux travailleurs les droits et les libertés les plus larges. Le communisme apporte aux travailleurs de nouveaux droits étendus et de ~~grandes~~ possibilités. Pendant la période d'édification du communisme, le développement des institutions de l'Etat socialiste tend surtout à étendre et à perfectionner dans tous les domaines la démocratie socialiste, à faire participer activement tous les citoyens à la gestion de l'Etat et à la direction de l'édification économique et culturelle, ainsi qu'à renforcer le contrôle du peuple sur l'activité de l'appareil étatique. Dans le Programme du parti adopté lors du 22ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, programme qui régit la vie et l'activité de toute la société soviétique, on relève à cet égard : "Au cours du développement ultérieur de la démocratie socialiste, il se produira une transformation graduelle des organes du pouvoir étatique en organes d'autogestion sociale."

L'Union soviétique s'est toujours prononcée pour l'observation stricte, par tous les pays du monde, des principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques. Un progrès important dans cette voie pourrait être l'élaboration d'une convention ou d'une déclaration internationale qui obligerait les Etats à observer strictement les principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, ainsi qu'à en assurer le respect dans leur territoire par tous les moyens dont ils disposent.

Pour la rédaction de cette convention ou déclaration, on pourrait prendre comme base les Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaborés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à condition d'améliorer encore le texte des Principes généraux et d'y faire figurer les compléments, modifications et précisions nécessaires qui sont indiqués ci-dessous :

1. Tout en proclamant les Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, le projet ne prévoit pas, en fait, de garanties pour l'application de ces principes. Dans son libellé actuel, le principe XIII est insuffisant à cet égard. Il y a lieu d'indiquer dans le projet que les Etats doivent prendre l'engagement d'adopter des mesures, notamment des mesures législatives et constitutionnelles, qui garantissent l'observation des principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.

2. Les alinéas a), b) et c) du principe XI ne sont pas rédigés d'une façon assez concrète. La notion de "conditions raisonnables" peut s'interpréter de diverses manières et il peut en résulter une discrimination de fait touchant les droits politiques des citoyens. Il en est de même de l'expression "satisfaire aux justes exigences", qui figure dans le texte du principe XII.

De nombreux pays invoquent déjà des réserves du type "conditions raisonnables" pour exercer la discrimination en matière de droits politiques. C'est ainsi que la discrimination largement pratiquée dans certains pays à l'égard des femmes, pour ce qui est de l'accès aux fonctions publiques, s'effectue fréquemment sous le prétexte qu'une telle discrimination est justifiée : elle serait, nous dit-on, opportune, raisonnable, etc., et même conforme aux intérêts des femmes elles-mêmes et à ceux de la société.

Pour ces motifs, il conviendrait, soit d'éliminer tout le principe XI, soit d'y faire figurer des formules plus catégoriques excluant toute possibilité d'appliquer aux citoyens, y compris les femmes, des discriminations en matière de droits politiques. Il convient, en tout cas, de supprimer les mots "conditions raisonnables", et d'y substituer des expressions qui aient un sens plus précis.

Le point i) de l'alinéa d) du principe XI est également inacceptable : en l'insérant tel quel dans une convention ou déclaration internationale, les Etats signataires sanctionneraient en quelque sorte le fait que, dans certains pays, une partie de la population ne peut exercer ses droits politiques dans les mêmes conditions que le reste de la population. Or l'existence même d'une telle situation constitue une violation flagrante de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les Etats dans lesquels une telle situation persiste doivent prendre l'engagement formel d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des droits et le respect des droits politiques de la partie de leur population qui, en fait, ne jouit pas de l'égalité avec le reste de la population. Il va de soi que de telles mesures ne peuvent être considérées comme discriminatoires à l'égard de qui que ce soit.

3. En ce qui concerne l'alinéa d) du principe VIII, il conviendrait de le rattacher au principe III et de le compléter en indiquant que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques ne doivent pas

servir de prétexte pour légaliser l'activité d'organisations qui se livrent à la propagande belliciste ou qui incitent à la haine nationale et raciale et à l'hostilité entre les peuples.

4. Il conviendrait de préciser le principe XIV en indiquant qu'il s'agit du recours des citoyens aux tribunaux nationaux. On sait d'ailleurs que beaucoup de pays prévoient, pour remédier aux violations des droits politiques, une procédure qui n'est pas judiciaire ou qui n'est pas seulement judiciaire : il peut y avoir, par exemple, un recours administratif.

5. Le libellé du deuxième alinéa du préambule n'est pas tout à fait exact. Un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Il conviendrait de modifier le texte de cet alinéa pour le rendre conforme au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

6. Le texte du principe XV devrait être complété de la façon suivante : "Dans les Territoires sous tutelle, dans les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, des mesures seront prises pour transférer immédiatement tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leur vœu librement exprimés, sans aucune distinction de race, de religion ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes".

7. Dans le texte du principe IV, il est nécessaire d'indiquer que le droit de vote ne doit pas être soumis à des limitations fondées sur la faculté de lire et d'écrire, ni sur des considérations de résidence ou de situation de fortune.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>1/</sup>

#### Article II

Nous estimons que l'alinéa b) n'est pas à sa place dans cet article et qu'il serait impossible à appliquer, à cause de la difficulté de prouver que c'est pour qu'elle soit privée de ses droits politiques qu'une personne a été privée de sa nationalité. La question est d'ailleurs traitée, avec pertinence, dans l'article IX

---

<sup>1/</sup> Pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

de la Convention des Nations Unies pour la réduction des cas d'apatridie, qui dispose :

"Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique."

#### Article III

Nous nous félicitons de l'importance accordée dans le texte actuel à cette disposition (qui constituait précédemment l'alinéa d) de l'Article VI).

#### Article IV

La rédaction de cet article semble défectueuse. Les mots "Tout ressortissant" doivent être accompagnés d'un membre de phrase tel que "remplissant les conditions d'âge, de résidence et les autres conditions visées à l'alinéa c) de l'article II". Le représentant du Royaume-Uni à la Sous-Commission avait fait, dans ce sens, une proposition qui n'a pas été retenue.

#### Article V

De la discussion qui a eu lieu à la Sous-Commission (E/CN.4/830, par. 74-79), il est permis de conclure que l'expression "la même valeur", qui figure à l'alinéa a), et que le libellé de l'alinéa b) de l'article V n'exigent pas l'adoption de la représentation proportionnelle, ni l'établissement d'une égalité numérique parfaite entre les circonscriptions électorales, mais signifient simplement que tous les citoyens doivent avoir le même droit et la même possibilité de voter pour le candidat, ou les candidats, de leur choix.

Le paragraphe b) prête néanmoins à objection : i) eu égard aux Rules for Redistribution of Seats contenues dans le Second Schedule to the House of Commons (Redistribution of Seats) Act de 1949, qui prescrivent de tenir compte des limites du ressort des diverses autorités locales; ii) à cause des mots "répondant le plus complètement possible à la volonté de tous les électeurs".

On pourrait, à notre avis, lever la première difficulté i) en insérant, à la deuxième ligne de l'alinéa b), entre le mot "constituées" et les mots "d'une manière équitable" l'expression "autant que faire se peut".

En ce qui concerne le point ii), on pourrait dire que notre système de vote majoritaire ne répond pas à la volonté de tous les électeurs; nous préfererions donc que les mots "répondant le plus exactement et le plus complètement possible

à la volonté de tous les électeurs", à la fin de l'alinéa b), soient remplacés par une formule telle que la suivante : " afin que la représentation des diverses circonscriptions soit dûment équilibrée".

#### Article VI

La seconde phrase de l'alinéa b), telle qu'elle est rédigée ("et nul ne peut tenter..."), ne permettrait plus de s'enquérir des intentions d'un électeur, même pour une chose aussi anodine qu'un sondage de l'opinion publique. Il conviendrait donc de la supprimer,

#### Article VII

Bien qu'il nous semble préférable de remplacer le membre de phrase qui suit les mots "de façon que" par une formule telle que : "le corps législatif conserve son caractère représentatif", nous pouvons accepter le libellé actuel, qui constitue une amélioration par rapport au texte antérieur.

#### Article VIII

Il ne semble guère utile de présenter des observations sur la question de la liste unique de candidats.

#### Articles IX et X

A l'alinéa a) de chacun de ces deux articles, les mots "dans laquelle il réside", qui visent, semble-t-il, le cas des élections locales, nous paraissent trop restrictifs. Au Royaume-Uni, le fait de posséder un bien-fonds dans une circonscription, s'ajoutant aux conditions de base (d'âge et de nationalité) de l'éligibilité, suffit pour pouvoir être élu à une assemblée locale.

#### Article XI

Peut-être conviendrait-il de mentionner que notre législation (et sans aucun doute celle d'autres pays) retire le droit de vote aux auteurs de certaines infractions et qu'elle prévoit l'inéligibilité de certaines catégories de personnes aux fonctions de conseiller local ou de membre du Parlement.

-----